

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-085

Interdisant les déjections canines sur le domaine communal et portant réglementation de la circulation des chats et chiens

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, et L.1312-1 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R.634-2, R.633-6, et R.622-2 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R.412-44 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2, R.541-76 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-22 et suivants ;

VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

CONSIDÉRANT que le maire est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les parcs, places et voies publiques situées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le maire prend toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prescrit la mise en fourrière de tout animal errant qui serait saisi sur le territoire de la commune, où il sera gardé conformément aux délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer et de garantir la sécurité et la salubrité publiques et interdisant les déjections et la divagation des chiens et des chats sur tout le territoire public de la commune de Marcoussis ;

CONSIDÉRANT que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public, ainsi que les parcs et différents espaces verts notamment :

- Etang du Gué, chemin de l'étang
- Etang des Arrachis, chemin du buisson Gayet
- Parc des Célestins, allée Molière
- Parc François Mitterrand, 1 route de Nozay
- Bois départemental de Bellejame, route de Chouanville
- Bois du Chêne Rond
- Cheminement piéton coteau des fonceaux
- Cheminement piéton de La Sallemouille ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats, d'interdire la divagation de ces animaux et de préciser les obligations des propriétaires, des détenteurs ou des gardiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté pris antérieurement et contraire aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats.

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout autre instrument sonore permettant son rappel. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 3

L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, est interdit aux chiens même tenus en laisse, sauf les chiens guide.

ARTICLE 4

Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ou publiques, dans les jardins et parcs communaux ainsi que dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse. Concernant les bois et forêts des coteaux Nord, Sud et Ouest, un arrêté ministériel vient préciser annuellement la période durant laquelle les chiens doivent être tenus en laisse en dehors des allées forestières.



ARTICLE 5

Il fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés.

ARTICLE 6

Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, jardins communaux et parcs ainsi que les squares ouverts au public, doit détenir sur lui 2 sacs de ramassage papier ou plastique, moyen qu'il devra présenter aux agents de Police Municipale, Agent de Surveillance de la Voix Publique (ASVP) ou Gendarme, notamment s'il se trouve dès l'instant où il se trouve dans un des lieux suivant .:

- Etang du Gué, chemin de l'étang
- Etang des Arrachis, chemin du buisson Gayet
- Parc des Célestins, allée Molière
- Parc Francois Mitterrand, 1 route de Nozay
- Bois départemental de Bellejame, route de Chouanville
- Bois du Chêne Rond
- Cheminement piéton coteau des fonceaux
- Cheminement piéton de La Sallemouille ;

ARTICLE 7

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut être de 38 euros.

En cas de non- respect des dispositions définis aux articles 4 et 5 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévus au Code Pénal dont le montant est de 68 euros.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Marcoussis, le 14/05/2024

Le Maire
Olivier THOMAS

